

Lettre d'entente n° 05- 2021-2022

Entre l'Université TÉLUQ

Et

Le Syndicat des professeures et professeurs de la Télé-université (SPPTU)

Objet : Modifications de la convention collective des professeures et professeurs 2017-2022 liées à la recherche et création en contexte pandémique

-
- ATTENDU le changement organisationnel fait par l'Université avec l'ajout d'un Service de la recherche et la nomination d'une nouvelle directrice de la recherche par les instances de l'Université;
- ATTENDU la situation exceptionnelle de crise sanitaire au Québec et les mesures d'urgence mises en place par le gouvernement du Québec;
- ATTENDU que la tâche de recherche de plusieurs professeures et professeurs a été ralentie par les effets de la pandémie et que certaines recherches sur le terrain ne peuvent pas être réalisées ou ne peuvent pas l'être dans des conditions optimales;
- ATTENDU que plusieurs colloques et autres événements scientifiques ont été annulés ou reportés en raison de la pandémie et qu'en conséquence, le comité de la recherche et création ne reçoit pas autant de demandes de FAR3 communication;
- ATTENDU la convention collective en vigueur liant les parties;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Concernant les sommes versées au fonds d'aide à la recherche et à la création :

- 1) L'Université s'engage à déposer dans un fonds de réserve dédié à la recherche, le surplus des soldes non reconduits du Fonds d'aide à la recherche et à la création pour les années financières 2020-2021 et 2021-2022 au-delà de la limite de 25% prévue au 2^e paragraphe de la clause 2.36. Ceci implique que la totalité des montants non dépensés aux programmes de fonds d'aide à la recherche et à la création pour les années 2020-2021 et 2021-2022 seront conservés pour des fins de recherche.
- 2) Ce fonds de réserve sera géré par le Service de la recherche et redistribué aux professeures et professeurs en fonction d'un programme dont les modalités seront adoptées par le CRC.
- 3) La totalité des sommes versées au fonds de réserve devront être octroyées à des professeures et professeurs au plus tard le 30 avril 2023. Toute somme restante dans le fonds de réserve au 30 avril 2023 sera récupérée par l'Université.

Concernant les versements aux fonds individuels de recherche et de création des professeures et professeurs :

- 4) Au 1^{er} juin 2021, toute somme ne pouvant être versée au fonds individuel de recherche et création d'une professeure ou d'un professeur pour cause d'atteinte du montant maximal accumulé de 5000\$ fait l'objet d'une retenue. Le montant ainsi retenu est comptabilisé pour chaque professeure et professeur.
- 5) À compter du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'au 31 mars 2023, tout professeur ayant fait l'objet d'une retenue au versement de son fonds individuel de recherche peut demander que la retenue soit reversée à son fonds individuel de recherche et création, pour autant que la somme demandée ne porte pas la somme accumulée au-delà du maximum de 5000\$.
- 6) Une seule demande aux fins de l'article 6 de la présente lettre d'entente peut être faite par année financière.
- 7) Toute somme retenue aux fins des articles 4) à 6) de la présente lettre d'entente non réclamée au 30 avril 2023 sera récupérée par l'Université.

Concernant les fonds déjà attribués aux professeurs : Organismes subventionnaires, fonds de démarrage, FIR et Création, FAR1 et FAR3 :

- 8) L'Université TÉLUQ s'engage à respecter les nouvelles échéances des organismes subventionnaires notamment en ce qui concerne les unités budgétaires de recherche (UBR ayant un financement externe) et à verser dans les UBRs de recherche appropriés tout supplément ou


montant additionnel reçu par l'université en vertu des règles modifiées associées à ladite subvention.

- 9) L'Université TÉLUQ s'engage à prolonger de deux années :
- a. les UBR des fonds de démarrage octroyés avant le 30 avril 2021 (attribués conformément à l'article 2.36.2 de la convention collective),
 - b. les fonds octroyés en vertu des programmes de financement interne de soutien à la recherche octroyés au cours de l'année 2019-2020.
- 10) L'Université TÉLUQ s'engage à prolonger d'une année:
- a. les UBR des fonds de démarrage octroyés du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022 (attribués conformément à l'article 2.36.2 de la convention collective),
 - b. les fonds octroyés en vertu des programmes FAR octroyés au cours de l'année 2020-2021.

En foi de quoi, les parties ont signé ce 28 septembre 2021 .

Pour l'Université TÉLUQ

Marc-André-Carle
Directeur de l'enseignement et de la
recherche




Lucie Loiselle
Directrice Service des ressources
académiques

**Pour le Syndicat des professeurs
et professeurs de la Télé-université**



Anne-Renée Gravel
Présidente du SPPTU



Frédéric Morneau-Guérin
Vice-président aux relations de travail
du SPPTU